

RESOLUTION SUR LA NAMIBIE

Le Conseil des Ministres réuni en sa Quarantième Session Ordinaire à Addis Abeba, Ethiopie du 27 février au 5 mars 1984:

Avant entendu et examiné le rapport présenté par la SWAPO et le rapport de la 41e Session Ordinaire du Comité de Libération;

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du Conseil des Ministres et du Comité de Libération sur la question de la Namibie, en particulier le Plan d'Action sur la Namibie et la résolution spéciale sur la Namibie adoptée par la 19ème Conférence au Sommet;

Prenant note de toutes les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies sur la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1975), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de Sécurité;

Prenant note en outre des déclarations et des communiqués adoptés du 3 au 7 mars 1983, par le Mouvement des Pays Non-Alignés pour appuyer l'indépendance de la Namibie;

Accueillant avec satisfaction le communiqué adopté à la Nouvelle Delhi par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Commonwealth tenue du 23 au 29 novembre 1983, sur la situation en Namibie et la question de la Namibie

Approuvant la Déclaration de Paris et le Programme d'Action adoptés par la Conférence internationale de Soutien à la lutte du peuple Namibien pour l'indépendance tenue du 25 au 29 avril 1983, et parrainée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en collaboration avec l'OUA;

Réaffirmant la responsabilité juridique des Nations Unies concernant la Namibie jusqu'à l'accession de ce territoire à l'indépendance;

Réitérant son engagement pour la libération totale de la Namibie et ayant présent à l'esprit les 100 ans d'occupation étrangère de la Namibie;

1. FELICITE les patriotes namubiens et les combattants de l'Armée Populaire pour la libération de la Namibie (APLN) pour avoir intensifié la lutte sur tous les fronts et pour avoir remporté des victoires décisives contre les forces racistes sud-africaines d'occupation ;

2. CONDAMNE ENERGIQUEMENT l'Afrique du Sud raciste pour la poursuite de son occupation illégale de la Namibie et pour le mépris persistant de l'autorité des Nations Unies et la destabilisation de la région entière de l'Afrique Australe ;

3. CONDAMNE en outre l'Afrique du Sud pour l'utilisation persistante de la Namibie comme base de départ de ses opérations de destabilisation et d'agression contre des Etats Africains indépendants ;

4. CONDAMNE par ailleurs, l'Afrique du Sud raciste pour ses tentatives sinistres d'imposer des institutions néo-coloniales au peuple Namibien ainsi que pour sa volonté de promouvoir des alliances et des groupements politiques fantoches, afin de légitimer un règlement interne ;

5. SE FELICITE de la résolution 539 (1983) du Conseil de Sécurité par laquelle le Conseil a, inter alia, clairement et catégoriquement rejeté le soi-disant lien qu'il considère comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec les autres décisions du Conseil de sécurité sur la Namibie et avec les résolutions de l'Assemblée Générale, y compris la résolution 1514 de 1960 ;

6. DECIDE, à la lumière des cent ans d'occupation étrangère de la Namibie, de recommander à la 20ème Conférence au Sommet qu'une revue critique du processus de l'indépendance de la Namibie soit entreprise afin que la conférence au Sommet adopte des mesures appropriées pour hâter l'indépendance de la Namibie ;

7. INVITE les Etats membres de l'OUA qui ne l'ont pas encore fait à mettre en oeuvre d'urgence le Plan d'Action d'Arusha sur la Namibie ;

8. DEMANDE l'imposition de sanctions globales et obligatoires, aux termes du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre l'Afrique du Sud raciste pour l'obliger à accepter l'accession de la Namibie à l'indépendance ;

9. LANCE UN APPEL à la Communauté Internationale pour qu'elle accroisse son assistance matérielle, financière et militaire aux Etats de la Ligne de Front afin de leur permettre de défendre leur intégrité territoriale et leur souveraineté contre les actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud et à la SWAPO pour lui permettre d'intensifier la lutte de libération ;

10. RENOUVELLE son engagement à fournir un appui et une assistance accrus à la SWAPO pour lui permettre d'intensifier davantage la lutte armée pour la libération de la Namibie.